

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU
SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le membre des forces de réserve ou des forces du service actif, des forces canadiennes susmentionné, a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....
*Signature de l'officier breveté ou du
sous-officier rapporteur.*

.....
*(Insérer ici le grade, le numéro et le
nom de l'unité.)*

Paragraphe 33: Le sous-paragraphe (3) suivant, modifié, est approuvé.

«(3) S'il en est requis par le sous-officier rapporteur ou par un représentant accrédité d'un groupe politique, un électeur des forces canadiennes doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule n° 14, et si cet électeur refuse de souscrire un tel affidavit, il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de votation. L'affidavit en question sur l'habilité à voter doit être souscrit devant le sous-officier rapporteur.»

Les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, modifiés, sont approuvés. L'article 111 de la loi est approuvé.

Article 17 de la Loi:

Le paragraphe 9 de l'article 17 est modifié de manière à se lire ainsi qu'il suit:

«(9) Sur réception des trois copies certifiées du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la règle (41) de l'annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la règle (20) de l'annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable; l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie du relevé des changements et additions reçu de l'énumérateur de chaque arrondissement rural à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral; l'officier rapporteur doit aussi livrer, dans les boîtes du scrutin une copie des relevés des changements et additions reçus des officiers reviseurs ou des énumérateurs ruraux, avec les listes préliminaires, aux sous-officiers rapporteurs intéressés pour servir à la prise des votes.»

Le paragraphe (12) de l'article 17 est modifié de manière à se lire ainsi qu'il suit:

«(12) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la règle (33) ou par deux agents reviseurs selon la règle (33A) de l'annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, a été dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, l'officier rapporteur doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après